



Commune de Lovatens

Municipalité

Préavis n° 01-2021

## Arrêté d'imposition 2022

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil général. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

### 2. Préambule

Les résultats positifs de ces dernières années montrent une santé financière satisfaisante de notre commune. Les charges sur lesquelles notre autorité n'a pas d'emprise directe (facture sociale, écoles, associations intercommunales, etc.) tendent quant à elles malheureusement à augmenter. Notre commune devra par ailleurs procéder ces prochaines années à des investissements importants comme pour le réseau d'eau.

### 3. Proposition

La municipalité vous propose de ne pas modifier ces taux pour l'année 2022, et de maintenir l'arrêté d'imposition inchangé pour une année supplémentaire.

Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales : **75%**

#### **4. Conclusions**

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **Le Conseil Communal de Lovatens**

- vu le préavis n° 01-2021
- entendu le rapport de la commission de gestion chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### **Décide**

1. D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, tel que proposé
2. D'admettre que celui-ci n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat

Adopté par la Municipalité en séance du 12.10.2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

David Pichonnat

Isabelle Cosendai